



MAGE-UQAC

MU

MAGE-UQAC

RÈGLEMENT SUR LA COTISATION

Adopté lors du conseil d'administration du 22 février 2017
Sous la supervision de Keven Desgagné, vice-président aux
affaires financières



CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objectif

§1. La présente annexe établit :

- a)** la cotisation par trimestre;
- b)** les modalités de perception de la cotisation;
- c)** les modalités de remboursement de la cotisation, s'il y a lieu.





CHAPITRE 2 : COTISATION ÉTUDIANTE

SECTION 1 : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Article 2 : Généralités

- §1.** À moins que le contraire ne soit clairement spécifié dans le *Règlement sur la cotisation*, toutes les cotisations sont obligatoires et ne sont pas remboursables.
- §2.** Conformément à la *Loi sur l'accréditation*, l'Université doit percevoir, lors de l'inscription d'un membre du MAGE-UQAC, la cotisation fixée par le MAGE-UQAC.
- §3.** Conformément à la *Loi sur l'accréditation*, tout membre du MAGE-UQAC doit payer la cotisation pour être inscrit à l'Université.
- §4.** Chaque cotisation doit apparaître séparément sur la facture étudiante.

Article 3 : MAGE-UQAC

- §1.** La cotisation pour le MAGE-UQAC est fixée à 16,00 \$ par étudiant à temps complet par trimestre et à 13,00 \$ par étudiant à temps partiel par trimestre depuis le trimestre d'été 2004 et sera fixée à 17,00 \$ par étudiant par trimestre à partir du trimestre d'été 2014, à 18,00 \$ par étudiant par trimestre à partir du trimestre d'été 2015, et à 19,00 \$ par étudiant par trimestre à partir du trimestre d'été 2016.

Article 4 : Fonds monétaire spécial

- §1.** La cotisation pour le *Fonds monétaire spécial* est fixée à 3,50 \$ par étudiant par trimestre depuis le trimestre d'été 2004 et sera fixée à 3,75 \$ par étudiant par trimestre à partir du trimestre d'été 2014.

Article 5 : Communications étudiantes universitaires de Chicoutimi

- §1.** La cotisation pour *Communications étudiantes universitaires de Chicoutimi* est fixée à 1 \$ par étudiant par trimestre depuis le trimestre d'été 2004 et sera fixée à 1,75 \$ par étudiant par trimestre à partir du trimestre d'été 2014, à 2,50 \$ par étudiant par trimestre à partir du trimestre d'été 2015, et à 3,00 \$ par étudiant par trimestre à partir du trimestre d'été 2016.

Article 6 : L'Œuvre de l'Autre

- §1.** La cotisation pour *L'Œuvre de l'Autre* est fixée à 0,50 \$ par étudiant par trimestre depuis le trimestre d'été 2004.

Article 7 : Associations étudiantes

- §1.** Un étudiant doit payer la cotisation afférente à chacune des associations étudiantes, telle qu'établie selon les alinéas 2 ou 3 ci-après, auxquelles il est rattaché au cours d'un trimestre donné, sur la base d'un pourcentage





correspondant au nombre de crédits auxquels cet étudiant est inscrit en lien avec chacune des associations étudiantes visées par rapport au nombre total de crédit auxquels cet étudiant est inscrit pour ce trimestre donné.

§1.1. L'alinéa 1 peut être représentée de la façon mathématique suivante, où n est égal au nombre d'associations étudiantes auxquelles un étudiant est rattaché :

$$\sum_{i=1}^n \frac{\text{crédits dans un programme}_i}{\text{nombre total de crédits}} \times \text{cotisation de l'association du programme}_i$$

§2. La cotisation pour les associations étudiantes est fixée, pour les trimestres d'automne et d'hiver, à 9,00 \$ par étudiant à temps complet par trimestre et à 3,00 \$ par étudiant à temps partiel par trimestre depuis le trimestre d'automne 2004 et sera fixée à 9,00 \$ par étudiant par trimestre à partir du trimestre d'automne 2014.

§3. Nonobstant l'alinéa 1, toute association étudiante peut fixer, pour les trimestres d'automne et d'hiver, le montant de sa cotisation par étudiant par trimestre au moyen d'un extrait de procès-verbal de son assemblée générale transmis au vice-président aux affaires financières en version papier avant la date limite d'abandon de cours sans mention d'échec et sans remboursement du trimestre qui précède son entrée en application, selon le calendrier officiel de l'Université, à condition que ce montant soit égal ou inférieur à 20 \$.

§4. Nonobstant l'alinéa 2, le conseil central peut, sur recommandation du comité exécutif, rabaisser au montant prévu à l'alinéa 1, pour les trimestres d'automne et d'hiver, le montant de la cotisation par étudiant par trimestre d'une association étudiante au moyen d'une résolution adoptée avant la date limite d'abandon de cours sans mention d'échec et sans remboursement du trimestre qui précède son entrée en application, selon le calendrier officiel de l'Université, s'il considère prendre cette décision dans l'intérêt des membres de cette association étudiante et dans l'intérêt de l'ensemble des membres du MAGE-UQAC.

§5. Le MAGE-UQAC versera à toute association étudiante un montant supplémentaire de 250 \$ pour chaque trimestre d'automne et/ou d'hiver où le total des cotisations amassées par cette association étudiante est égal ou inférieur à 2 000 \$, à condition que le montant de la cotisation par étudiant de cette association pour ce trimestre ou ces trimestres soit égal ou supérieur à 9 \$.

§6. La cotisation pour les associations étudiantes est fixée, pour le trimestre d'été, à 0,00 \$ par étudiant par trimestre depuis le trimestre d'été 2004.

Article 8 : Assurances collectives

§1. La cotisation pour le régime d'assurances collectives est fixée à 165 \$ par étudiant par année à partir du trimestre d'automne 2017.





§2. Nonobstant l’alinéa 1 de l’article 2, la cotisation pour le régime d’assurances collectives n’est pas obligatoire et est remboursable dans la mesure où tout membre qui désire se retirer du régime d’assurances collectives doit le faire en conformité avec les modalités prévues par le MAGE-UQAC, et le courtier-administrateurs du régime d’assurance collective.

Article 9 : Fonds de désaffiliation

§1. La cotisation pour le *Fonds de désaffiliation* est fixée à 2,50 \$ par étudiant par trimestre depuis le trimestre d’hiver 2014 et sera retirée du *Règlement sur la cotisation* à partir du trimestre qui suit l’occurrence du premier des trois évènements suivants : le 31 décembre 2016; un jugement de la cour est rendu par rapport au referendum de reconsidération de l’affiliation nationale à la FEUQ de l’automne 2013; la FEUQ entérine et ratifie le résultat du referendum de reconsidération de l’affiliation nationale à la FEUQ de l’automne 2013.

Article 10 : Halte-Garderie

§1. Une cotisation pour la Halte-Garderie est fixée à 3,75 \$ par étudiant par trimestres à partir du trimestre d’automne 2017 pour les étudiants du Campus de Chicoutimi.

§2. Nonobstant l’alinéa 1 de l’article 2, la cotisation pour la Halte-Garderie n’est pas obligatoire et est remboursable auprès de cette dernière, dans la mesure où tout membre qui désire retirer sa cotisation de la Halte-Garderie doit le faire en conformité avec les modalités prévues par la Halte-Garderie.

Article 11 : Association pour la Voix Étudiante au Québec

§1. La cotisation pour l’Association pour la Voix Étudiante au Québec est fixée à 3.50 \$, indexé IPC Québec, par étudiant par trimestre à partir du trimestre d’automne 2017.

§2. À la suite d’une modification de la cotisation demandée par l’Association pour la Voix Étudiante au Québec, la modification de la cotisation des étudiants du MAGE-UQAC devra être approuvée en assemblée générale spéciale et cette modification de la cotisation ne sera effective qu’à partir du trimestre suivant.

§3. Dans le cas d’une désaffiliation à l’Association pour la Voix Étudiante au Québec reconnue en référendum par le MAGE-UQAC, la cotisation pour l’Association pour la Voix Étudiante au Québec devra être payée pour le trimestre en cours, mais sera retirée le trimestre suivant.

